

Étudiant
CST.5 APS recherche d'emploi après un master
Stagiaire

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- ☒ **Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour en cours de validité.**
- ☒ **Justificatifs d'état civil et de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
 - si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- ☒ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- ☒ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- ☒ **Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicité

2.1. Étudiant sollicitant à ce titre une première carte de séjour sans être entré en France sous couvert d'un visa de long séjour (art. L. 313-7 du CESEDA) **code Agdref : 1202**

- ☐ **Visa de court séjour avec la mention « étudiant-concours » et attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable.**
- ☐ En cas de nécessité liée au déroulement des études : toutes pièces utiles justifiant cette nécessité.
- ☐ Lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qu'il y poursuit des études supérieures : **certificats de scolarité.**
- ☒ **Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- ☒ **Justification de moyens d'existence suffisants** : les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) :
 - attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ;
 - les étudiants boursiers du Gouvernement français et les bénéficiaires de programmes européens sont réputés remplir la condition de ressources suffisantes. Ils doivent alors produire un justificatif de leur situation.
- ☒ **Justificatif de couverture sociale :**
 - Moins de 28 ans :
 - établissement d'enseignement affilié à la sécurité sociale : l'attestation d'inscription vaut justificatif d'affiliation à la sécurité sociale étudiante ;
 - établissement d'enseignement privé non affilié à la sécurité sociale : justificatif de la souscription d'une assurance volontaire (sauf étudiants canadiens présentant une attestation annuelle d'affiliation au régime québécois de couverture sociale, ou étudiant salarié).
 - Plus de 28 ans :
 - justificatif du maintien de vos droits à l'assurance maladie, ou de la souscription d'une assurance volontaire, ou de la CMU de base (sauf étudiants canadiens présentant une attestation annuelle d'affiliation au régime québécois de couverture sociale).
- ☒ **Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre (jusqu'au 1^{er} janvier 2017).

2.2. Titulaire du statut de « résident de longue durée-UE » dans un autre État membre (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

code Agdref : 1202

- ☒ **Titre de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE » délivré par un autre État membre de l'UE.**
- ☒ **Autres justificatifs** : toutes les pièces justificatives obligatoires (c'est-à-dire : cases cochées) du point 2.1.

2.3. Étudiant sollicitant une autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi (art. L. 311-11 du CESEDA)

code Agdref : 1111

- ☒ **Carte de séjour étudiant ou visa de long séjour valant titre de séjour** validé par l'apposition de la vignette OFII, en cours de validité.
- ☒ **Diplôme au moins équivalent au master délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou figurant sur la liste fixée par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016** (Journal officiel du 30 octobre 2016). La présentation de ce diplôme peut être différée au moment de la remise de l'autorisation provisoire de séjour.
- ☒ Tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

**3. RENOUELEMENT après une carte de séjour temporaire
ou un visa de long séjour valant titre de séjour
DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**

3.1. Étudiant (art. L. 313-7 du CESEDA)

code Agdref : 1202

- ☒ **Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- ☒ **Justification de moyens d'existence suffisants** : les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) :
 - attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ;
 - les étudiants boursiers du Gouvernement français et les bénéficiaires de programmes européens sont réputés remplir la condition de ressources suffisantes. Ils doivent alors produire un justificatif de leur situation.
- ☒ **Justificatif de couverture sociale** :
 - Moins de 28 ans :
 - établissement d'enseignement affilié à la sécurité sociale : l'attestation d'inscription vaut justificatif d'affiliation à la sécurité sociale étudiante ;
 - établissement d'enseignement privé non affilié à la sécurité sociale : justificatif de la souscription d'une assurance volontaire (sauf étudiants canadiens présentant une attestation annuelle d'affiliation au régime québécois de couverture sociale, ou étudiant salarié).
 - Plus de 28 ans :
 - justificatif du maintien de vos droits à l'assurance maladie, ou de la souscription d'une assurance volontaire, ou de la CMU de base (sauf étudiants canadiens présentant une attestation annuelle d'affiliation au régime québécois de couverture sociale).
- ☒ **Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes de l'année universitaire, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.

3.2. Stagiaire (art. L. 313-7-1 du CESEDA) - Ressortissant étranger disposant d'une convention de stage d'une durée supérieure à 3 mois, visée par l'autorité administrative compétente, soit au titre de la formation initiale (étudiant), soit de la formation continue (salarié)

code Agdref : 1226

- ☒ **Convention de stage initiale** et le cas échéant avenant prolongeant le stage visés favorablement par le service de la main d'œuvre étrangère ou, à défaut l'accusé de réception attestant que la demande de visa de l'avenant a été effectuée.
- ☒ **Justificatif de ressources mensuelles.**